

Mission DINTILHAC

1°) après avoir recueilli les dires et les doléances de la victime, M ***, examiner cette dernière, décrire les lésions que celle-ci impute aux faits à l'origine des dommages, survenus le ***, indiquer, après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués, préciser si ces lésions et les soins subséquents sont bien en relation directe et certaine avec lesdits faits ;

2°) fixer la date de consolidation des blessures, définie comme étant la date de stabilisation des lésions médicalement imputables aux faits à l'origine des dommages ;

*** Au titre des préjudices patrimoniaux**

A) Au titre des préjudices patrimoniaux temporaires avant consolidation

Dépenses de santé actuelles (DSA) :

3°) au vu des décomptes et des justificatifs fournis, donner son avis sur **d'éventuelles dépenses de santé ou de transport** exposées par la victime avant la consolidation de ses blessures qui n'auraient pas été prises en charge par les organismes sociaux ou par des tiers payeurs, en précisant, le cas échéant, si le coût ou le surcoût de tels frais se rapportent à des soins ou plus généralement à des démarches nécessitées par l'état de santé de la victime et s'ils sont directement en lien avec les lésions résultant des faits à l'origine des dommages ;

Frais divers (FD) :

4°) au vu des justificatifs fournis et, si nécessaire, après recours à un sapiteur, donner son avis sur d'éventuels **besoins ou dépenses**, tels que notamment des **frais de garde d'enfants, de soins ménagers, d'assistance temporaire d'une tierce personne** pour les besoins de la vie courante, ou encore des **frais d'adaptation temporaire, soit d'un véhicule, soit d'un logement**, en les quantifiant et, le cas échéant, en indiquant si ceux-ci sont directement en lien avec les lésions résultant des faits à l'origine des dommages ;

Perte de gains professionnels actuels (PGPA) :

5°) indiquer les **périodes** pendant lesquelles la victime a été avant sa consolidation et du fait de son **incapacité fonctionnelle** résultant directement des lésions consécutives aux faits à l'origine des dommages, dans **l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement une activité professionnelle ou économique** ;

B) Au titre des préjudices patrimoniaux permanents après consolidation

Dépenses de santé futures (DSF) :

6°) au vu des décomptes et des justificatifs fournis, donner son avis sur d'éventuelles **dépenses de santé futures** y compris des frais de prothèses ou d'appareillage, en précisant s'il s'agit de frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, mêmes occasionnels mais médicalement prévisibles et rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après consolidation ;

Frais de logement adapté (FLA) :

7°) au vu des justificatifs fournis et, si nécessaire, après recours à un sapiteur, donner son avis sur d'éventuelles **dépenses** ou frais nécessaires pour permettre le cas échéant à la victime **d'adapter son logement à son handicap** ;

Frais de véhicule adapté (FVA) :

8°) au vu des justificatifs fournis et, si nécessaire, après recours à un sapiteur, donner son avis sur d'éventuelles **dépenses** nécessaires pour permettre le cas échéant à la victime **d'adapter son véhicule à son handicap** en précisant leur coût ou leur surcoût, ainsi que la nature et la fréquence de renouvellement des frais d'adaptation ;

Assistance par tierce personne (ATP) :

9°) au vu des justificatifs fournis et des constatations médicales réalisées, donner son avis sur la nécessité d'éventuelles **dépenses liées à l'assistance permanente d'une tierce personne**, en précisant, le cas échéant, s'il s'agit d'un besoin définitif ;

Perte de gains professionnels futurs (PGPF) :

10°) au vu des justificatifs fournis et, si nécessaire, après recours à un sapiteur, indiquer, si en raison de **l'incapacité permanente** dont la victime reste atteinte après sa consolidation, celle-ci va subir une **perte** ou une diminution **des gains ou des revenus résultant de son activité professionnelle**, du fait soit d'une perte de son emploi, soit d'une obligation d'exercer son activité professionnelle à temps partiel ;

Incidence professionnelle (IP) :

11°) au vu des justificatifs fournis et, si nécessaire, après recours à un sapiteur, indiquer, si en raison de **l'incapacité permanente** dont la victime reste atteinte après sa consolidation, celle-ci va subir des **préjudices touchant à son activité professionnelle autres que celui résultant de la perte de revenus** liée à l'invalidité permanente ;

Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU) :

12°) au vu des justificatifs produits, dire, s'en raison des lésions consécutives aux faits à l'origine des dommages, la victime a subi une **perte d'année(s) d'étude scolaire, universitaire ou de formation** en précisant, le cas échéant, si celle-ci a dû se réorienter ou renoncer à certaines ou à toutes formations du fait de son handicap ;

*** Au titre des préjudices extrapatrimoniaux**

A) Au titre des préjudices extra-patrimoniaux temporaires avant consolidation:

Déficit fonctionnel temporaire (DFT) :

13°) indiquer si la victime a subi un **déficit fonctionnel temporaire**, en préciser sa durée, son importance et au besoin sa nature ;

Souffrances endurées (SE) :

14°) décrire les **souffrances physiques et psychiques endurées** par la victime, depuis les faits à l'origine des dommages jusqu'à la date de consolidation, du fait des blessures subies et les évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

Préjudice esthétique temporaire (PET) :

15°) décrire la nature et l'importance du **dommage esthétique subi temporairement** jusqu'à la consolidation des blessures et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

B) Au titre des préjudices extra-patrimoniaux permanents après consolidation

Déficit fonctionnel permanent (DFP) :

16°) indiquer si la victime a subi un **déficit fonctionnel permanent** subsistant après la consolidation des lésions, en évaluer l'importance et au besoin en chiffrer le taux ;

Préjudice d'agrément (PA) :

17°) au vu des justificatifs produits, donner son avis sur l'existence d'un **préjudice d'agrément** résultant de l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

Préjudice esthétique permanent (PEP) :

18°) décrire la nature et l'importance du **préjudice esthétique** subi de façon définitive après la consolidation des blessures et l'évaluer sur une échelle de 1 à 7 degrés ;

19°) établir un état récapitulatif de l'évaluation de l'ensemble des postes énumérés dans la mission et dire si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou en amélioration. Dans l'affirmative fournir au Tribunal, toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité, et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra être procédé.